

**Norbert ROULAND : Les Inuits du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James. Association Inuksiutiit Katimajit et Centre d'Études Nordiques, Université Laval, Québec, 213 pages, tableaux, cartes, annexes, \$10.00**

François Trudel

Volume 3, Number 1, 1979

Parenté, pouvoir et richesse

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/000913ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/000913ar>

[See table of contents](#)

---

**Publisher(s)**

Département d'anthropologie de l'Université Laval

**ISSN**

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

---

**Cite this review**

Trudel, F. (1979). Review of [Norbert ROULAND : Les Inuits du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James. Association Inuksiutiit Katimajit et Centre d'Études Nordiques, Université Laval, Québec, 213 pages, tableaux, cartes, annexes, \$10.00]. *Anthropologie et Sociétés*, 3(1), 195–196. <https://doi.org/10.7202/000913ar>

first task for the anthropology of hunters-gatherers is to discover why it should hold at all. Also, any such theory should account for apparent exceptions, i.e. for these few hunter-gatherer societies that are not egalitarian but have real social stratification and concerning which it has even been asked whether they have true class exploitation.

## COMPTES RENDUS

**Norbert ROULAND:** *Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James*. Association Inuksiutiit Katimajit et Centre d'Études Nordiques, Université Laval, Québec, 213 pages, tableaux, cartes, annexes, \$10.00

Juriste et politologue français, Norbert Rouland a effectué une mission au Québec et au Nouveau-Québec au cours de laquelle il a interviewé des personnalités gouvernementales, des universitaires et des agents de postes et a assemblé une documentation bibliographique sur le sujet du règlement du statut juridique des Inuit en rapport avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Dans quatre chapitres précédés d'une courte introduction, il nous livre ici une synthèse des données accumulées qui situe le problème étudié de façon remarquable, que ce soit au plan juridique ou politique.

Le premier chapitre retrace bien l'évolution de la problématique de la détermination du statut juridique des Inuit jusqu'à la ratification de la Convention: responsabilité du fédéral et du provincial selon la Constitution canadienne et selon la série de lois sur l'extension progressive du territoire québécois, tergiversations du Québec jusqu'en 1962 suivies d'un intérêt grandissant de cette province pour son espace nordique, début de l'aménagement de la Baie James, jugement Malouf, choix d'une solution négociée du problème des droits des autochtones, conclusion de la Convention elle-même. Tout en soulignant l'apparente constitutionnalité de celle-ci, l'auteur n'en insiste pas moins sur le relatif état d'impréparation des Inuit pour négocier quand le gouvernement québécois annonça sa décision d'étendre le règlement du litige des territoires de la Baie James à tout le Nord québécois. Il note aussi avec justesse le recul que représente la Convention définitive signée en 1975, puisque les autochtones y renoncent aux royalties prévues dans une Convention de principe antérieure.

Après une brève analyse de l'esprit de la Convention, le deuxième chapitre aborde la question des droits aborigènes inuit qui y sont abolis et celle des nouveaux droits inuit qui en découlent. L'analyse des droits aborigènes est particulièrement originale et représente à la suite des études du professeur Henri Brun un effort considérable de définition des droits territoriaux des Inuit. On trouve là en quelques pages un véritable essai d'anthropologie juridique qui nous fait vite entrevoir la réalité et l'importance de ces droits et réaliser la concession majeure représentée par la clause 2.6 de la Convention, où il est dit que celle-ci éteint «...tous les revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, de tous les Indiens et de tous les Inuit aux terres et dans les terres du territoire...».

Cette concession amène l'auteur à s'interroger au chapitre III sur l'aspect politique de la solution juridique que constitue la Convention. Ici, le choix heureux des citations et la solide logique de l'argumentation amène le lecteur à envisager le processus de la ratification de la Convention dans une perspective critique. La Convention donne bien des pouvoirs accrus aux Inuit par rapport à la situation antérieure, mais elle *intègre* surtout ces Inuit à l'ensemble québécois dont le gouvernement semble être en mesure, à moyen

ou long terme, d'évincer le gouvernement fédéral de ce territoire et d'entreprendre la mise en valeur de ressources qui deviennent en pratique les siennes.

Le chapitre IV traite du problème des «dissidents», soit le tiers des Inuit qui s'opposent à la Convention. On décèle la sympathie de l'auteur pour ce mouvement. Sympathie critique doit-on dire, puisque Rouland n'hésite pas à faire ressortir avec force et profondeur les limites de leur stratégie et va même jusqu'à leur suggérer un nouveau mode d'action. Attitude paternaliste? Non, plutôt réalisme devant l'urgence d'une prise de responsabilité politique de plus en plus grande par les Inuit dissidents.

Il est regrettable que l'auteur n'ait pas cru bon de risquer une conclusion générale qui permette d'élargir l'horizon développé dans son livre et de faire le point sur le problème des minorités ethniques invoqué dans son introduction. Bien illustré de cartes et de tableaux, suivi d'une annexe sur la chronologie des événements menant à la Convention, le livre restera tout de même pendant longtemps un outil indispensable pour tous ceux qui doivent consulter, utiliser ou même appliquer la Convention. Il ne fait pas de doute aussi que le modèle d'analyse développé par Rouland dans le cas des Inuit deviendra une source d'inspiration précieuse pour l'étude des effets de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sur les Cris ou pour celle des effets d'autres conventions, actuelles (par exemple, la Convention du Nord-Est) ou à venir, sur les autochtones du Québec ou d'autres régions du Canada. On doit ajouter une remarque finale: pour une mission si courte sur le terrain (du 15 mars au 26 avril 1977), pour une période de rédaction tout aussi limitée (un mois, en mai 1977, à ce qu'il en est dit) et ce, de la part d'un nouveau venu sur la scène des affaires inuit, ce livre est sans doute un des meilleurs fleurons parmi les écrits récents portant sur le Nord. Il est à espérer que l'auteur continuera à s'intéresser à ce domaine inexploré de l'anthropologie juridique en territoire nordique.

François Trudel  
Université Laval

Roberto MIGUELEZ: *La comparaison interculturelle. Logique et méthodologie d'un usage empiriste de la comparaison*. Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1977, 294 pages, 11 tableaux.

La première tentative d'établir des propositions rigoureuses en vue d'effectuer des comparaisons interculturelles semble bien avoir été faite, en ethnologie, par le père de l'anthropologie culturelle, Tylor, lors de son allocution du 13 novembre 1888 devant le *Royal Anthropological Institute of Great-Britain*. Dans sa réponse à Tylor, à l'issue même de cette conférence, Galton soulevait déjà des objections d'ordre logique qui prirent subséquemment le nom de «problème de Galton», un problème non encore complètement résolu jusqu'ici par les praticiens de l'analyse interculturelle. C'est dire que dès l'origine, débats épistémologiques et méthodologiques ont marqué ce presque centenaire de ces études, avec un regain marqué depuis l'établissement par Murdock du *Cross-cultural Survey* et du *World Ethnographic Sample*.

C'est à un examen complet et à une évaluation critique de ces débats que nous convie ce livre. Son auteur est particulièrement qualifié pour cette tâche, ayant été pendant quelque temps directeur du Centre documentaire d'ethnologie comparée du Laboratoire d'Anthropologie Sociale du Collège de France, la seule institution de ce pays — au moins jusqu'à ces dernières années — à posséder le fichier des *Human Relation Area Files* à partir desquelles sont faites la plupart des comparaisons interculturelles. Comme ces comparaisons et les débats qui les ont entourés sont surtout le fait d'Américains, le